



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 1312

Texte de la question

M. Philippe Briand * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la fixation d'une date pour les élections au conseil de l'ordre des pédicures-podologues. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 créant l'Ordre national des pédicures-podologues a été promulguée le 5 février 1995 au Journal officiel. Cependant, depuis cette date, aucune date pour les élections n'a encore été fixée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand il compte fixer les dates des élections aux conseils départementaux, régionaux ainsi qu'au conseil national.

Texte de la réponse

Le rétablissement des structures ordinales supprimées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est une revendication portée par les deux syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a déclaré à l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale qu'il est pour 2003 favorable à la création d'une structure ordinale pour les masseurs-kinésithérapeutes. La réflexion est en cours, en concertation avec les organisations syndicales. En ce qui concerne les pédicures-podologues, pour lesquels une enquête de représentativité va être lancée, la revendication d'un ordre émane de la Fédération nationale des podologues. Compte tenu du faible effectif de la profession et de l'impact très limité des questions touchant à la déontologie sur les professionnels pratiquant des soins de podologie, le ministre est extrêmement réservé pour la création d'un ordre des podologues. Le ministre ne souhaite pas multiplier les structures ordinales à l'heure où la nécessaire coordination des professions paramédicales et leur interdépendance auprès des patients militent pour une approche interprofessionnelle du soin. Il entend maintenir le conseil interprofessionnel des professions paramédicales et publier, après concertation avec les professions concernées, les textes d'application.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1312

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2801

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 877